

**4 R CONCEPT**

Société par actions simplifiée  
au capital de 14 487 euros  
Siège social : 11 Av. Archimède  
Cellule 10 - Bâtiment B  
33600 PESSAC

808 368 997 RCS BORDEAUX

**STATUTS MIS A JOUR  
SUIVANT TRANSFERT DE SIEGE  
(effet au 1er février 2025)**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 FEVRIER 2025**

**CERTIFIE CONFORME – LA PRESIDENTE**

**La société "TC HOLDING"  
Représentée par Monsieur Thomas CHENUT**

DocuSigned by:  
*Thomas Chenut*  
1C4DC3E0C2E8427...

## **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1. FORME**

Il a été formé une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans tout ce qui suit les associés de la Société sont désignés indifféremment par les termes « associé » ou « actionnaire ».

### **Article 2. OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance de vélos utilitaires et de tous les équipements rattachés, destinés aux entreprises et aux particuliers.

Les activités de service en relation avec son objet et notamment :

- L'étude et le prototypage,
- La location d'équipements et matériels,
- La fourniture de pièces détachées,
- La formation ;
- Le conseil ;

D'éventuelles activités de holding des participations détenues dans les sociétés affiliées et à ce titre :

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés ;

La conduite et le contrôle des sociétés affiliées et des partenaires, notamment par des prestations de services en matière administrative, financière et de conseil, sans que cette liste soit limitative, ainsi que l'animation du groupe composé des sociétés dans lesquelles elle détient une-participation.

La gestion, sous toutes formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, plus généralement, toutes activités dérivées mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Pour réaliser cet objet, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les

opérations entrant dans son objet.

### **Article 3. DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **4R CONCEPT**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de son numéro SIREN et RCS.

### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

11 Av Archimède - Cellule 10 - Bâtiment B - 33600 PESSAC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président de la Société, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6. APPORTS**

Thomas CHENUT a apporté à la société la somme de 7500 euros, soit sept mille cinq cents euros. Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à 100%.

Une augmentation de Capital en date du 30/04/2018, a donné lieu à l'émission de 50 actions ordinaires nouvelles, assortie d'une Prime d'Emission d'un montant de 9 500 euros.

Ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites par la société SAS LOPHITZ SAS au capital de 230 200 €, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 450 433 495, ayant son siège social au 9085 Avenue de Treville - 64130 MAULEON LICHARRE, représentée par son Président Monsieur Pierre POURILLOU, ci-après dénommée « SAS LOPHITZ ».

Par décision extraordinaire des associés en date du 25/07/2019, la SAS 4 R CONCEPT a été autorisée à racheter les 50 actions émises en date du 30/04/2018 et à réduire le capital du nominal de ces cinquante actions.

Par décision du Président en date du 19 janvier 2021 prise sur habilitation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 2.848 actions, par voie d'émission de 2.848 actions nouvelles, souscrite en numéraire.

Par décision du Président en date du 23 décembre 2022 prise sur habilitation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2022, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 4.139 euros, par voie d'émission de 4.139 actions nouvelles, souscrites en numéraire.

#### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (14.487 €).

Il est divisé en 14.487 actions, d'une valeur nominale d'UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### **Article 8. AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions définies par la Loi. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **Article 10. LIBERATION DES ACTIONS**

##### **a) Actions de numéraire**

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée des actionnaires, dans des conditions qu'elle fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

#### **b) Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

### **Article 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 24 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du

montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

#### **Article 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 15. PRESIDENT**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### ***a) Désignation***

Le Président de la Société est nommé par les actionnaires qui peuvent le révoquer pour justes motifs, statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à indemnisation du Président.

Par exception, le premier Président est nommé dans les statuts. Est nommé Président de la Société,

Monsieur Thomas CHENUT  
Né le 21 Mars 1987 à PAU (Pyrénées Atlantique) De nationalité Française  
Demeurant au 37 Rue Théodore DUCOS 33000 BORDEAUX

##### ***b) Durée des fonctions***

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être rémunéré, l'Assemblée des actionnaires ayant le pouvoir de nommer le Président de la Société comme de fixer sa rémunération.

Le Président de la Société peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

##### ***c) Cessation des fonctions***

Les fonctions du Président de la Société prennent fin soit :

Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;  
Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;  
Par l'impossibilité pour le Président de la Société d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;  
Par la révocation, celle-ci devant intervenir pour justes motifs ;  
Par son décès.

#### **d) Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.  
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à la collectivité des associés, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

#### **e) Délégations de pouvoirs**

Le Président de la Société peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.  
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### **Article 15 bis. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### **a) Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la **majorité de plus de la moitié des actions** composant le capital social une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

c) Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

d) Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

e) Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

**Article 16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE. UN DE SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président de la Société, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'ensemble de ces conventions étant dénommées « Conventions Réglementées », sont soumises à l'autorisation préalable des actionnaires réunis en Assemblée.

**DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**Article 17. PRINCIPE**

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés :

- Nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- Ainsi que toute autre décision visée dans les présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **Article 18. MODE DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### **I. Modes de délibération**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

#### **a) *Assemblées d'associés***

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite, par tous moyens écrits y compris courrier électronique, quinze (15) jours calendaires à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président et en son absence ou à défaut, par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

#### **b) *Consultations écrites***

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'organe ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

#### **c) *Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)***

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant:

- L'identité des associés participant aux délibérations et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

- Le nom du président de séance ;
- Pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait se faire représenter, la preuve du mandat lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de la séance.

#### ***d) Courrier électronique***

Si le président de séance l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au président de séance le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

#### ***e) Acte sous seing privé***

Les associés, à la demande de l'organe les ayant convoqués, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## II. Quorum

### **a) Décisions extraordinaires**

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

### **b) Décisions ordinaires**

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

## III. Majorité

### **a) Décisions extraordinaires**

Les décisions emportant adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de 85% des voix des associés présents et représentés.

### **b) Décisions ordinaires**

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

## **Article 19. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par les membres du bureau désignés, à savoir le président de séance, deux scrutateurs et un secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de convocation et de délibération, la date et le lieu de délibération, l'ordre du jour, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à la collectivité des associés, les noms des membres du bureau, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **Article 20. DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **Article 21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 22. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 23. AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

#### **Article 24. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président de la Société.

Les associés délibérants collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

#### **Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **Article 26. DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents

émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **Article 27. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.